

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 98 BIS

Séance du mardi 21 décembre 2010

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL N° 98 DU 20 FEVRIER 2009 CONCERNANT
LES ECO-CHEQUES

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 98 BIS DU 21 DECEMBRE 2010 MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 98 DU 20 FEVRIER 2009
CONCERNANT LES ECO-CHEQUES**

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

Vu la convention collective de travail n° 98 du 20 février 2009 concernant les éco-chèques ;

Considérant qu'il importe de spécifier certains points de la convention collective de travail n° 98 précitée ;

Considérant qu'il convient également de consolider la liste des produits et services écologiques pouvant être acquis avec des éco-chèques et d'y apporter un certain nombre de précisions en vue d'en assurer le respect sur le terrain ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979
- « De Boerenbond »
- la Fédération wallonne de l'Agriculture
- l'Union des entreprises à profit social
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique
- la Fédération générale du Travail de Belgique
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 21 décembre 2010, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1er

Un article 5 bis, rédigé comme suit, est inséré dans la convention collective de travail n° 98 du 20 février 2009 concernant les éco-chèques :

c.c.t. n° 98 bis

"Article 5 bis

En même temps que les informations transmises au travailleur qui quitte l'employeur, sont communiqués au travailleur, le nombre d'éco-chèques qui doivent lui être octroyés ainsi que le moment auquel ces éco-chèques lui seront effectivement remis."

Article 2

Dans l'article 6, § 1er de la même convention collective de travail, il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit :

"Les jours habituels d'inactivité ne constituent pas des interruptions des périodes visées à l'alinéa précédent dans la mesure où ils se situent entre deux de ces périodes. Ces jours doivent être pris en considération pour la détermination de la durée de la période d'occupation."

Article 3

Dans l'article 6, § 3, alinéa 1er, les mots "pécule de vacances" sont remplacés par les mots suivants : "les jours pour lesquels le contrat de travail est suspendu en vertu de l'article 28, 1° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail".

Commentaire

Les jours pour lesquels le contrat de travail est suspendu en vertu de l'article 28, 1° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail doivent s'entendre comme comprenant les périodes couvertes par une allocation-vacances jeunes ou une allocation-vacances seniors.

Article 4

Un chapitre V bis comprenant l'article 6 bis est inséré entre les chapitres V et VI de la même convention collective de travail.

"CHAPITRE V BIS - MODALITÉS PARTICULIÈRES DE PAIEMENT

Article 6 bis

Lorsque pour la période de référence pour laquelle des éco-chèques sont octroyés, le montant total de ces éco-chèques est moindre que 10 euros, l'employeur a le choix entre remettre effectivement ces éco-chèques ou ajouter ce montant, majoré de 50 %, à la rémunération."

Article 5

La liste des produits et services écologiques pouvant être acquis avec des éco-chèques annexée à la convention collective de travail n° 98 du 20 février 2009 concernant les éco-chèques est remplacée par la liste annexée à la présente convention collective de travail.

Article 6

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011, sauf en ce qui concerne les articles 2 et 3 qui sont applicables aux éco-chèques remis à partir du 1er janvier 2011.

Elle a la même durée de validité et peut être dénoncée selon les mêmes délais et modalités que la convention collective de travail qu'elle modifie.

Fait à Bruxelles, le vingt et un décembre deux mille dix.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

P. TIMMERMANS

Pour les Organisations des Classes moyennes

Ch. ISTASSE

Pour « De Boerenbond », la Fédération wallonne de l'Agriculture

Ch. BOTTERMAN

Pour l'Union des entreprises à profit social

S. SLANGEN

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

A. DEBRULLE

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

H. DUROI

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

B. NOEL

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

LISTE DES PRODUITS ET SERVICES ÉCOLOGIQUES POUVANT ÊTRE ACQUIS AVEC DES ÉCO-CHÈQUES

I. Économie d'énergie

- A. Achat et/ou placement (par des entrepreneurs enregistrés) de produits et services qui satisfont aux critères de réductions fiscales fédérales en vue d'économiser l'énergie, prévues à l'article 145, 24° du Code des impôts sur les revenus ;
- B. Produits et services qui, au 30 septembre 2010 ou ultérieurement, entrent en ligne de compte dans une des Régions pour des subventions régionales dans le cadre de la politique en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie, y compris les subventions régionales pour l'achat d'appareils électriques économiques ;
- C. Achat de produits qui sont spécifiquement destinés à l'isolation des habitations ;
- D. Achat d'ampoules économiques, de lampes lumineuses et d'éclairages LED ;
- E. Appareils électriques qui fonctionnent exclusivement à l'énergie solaire ou à l'énergie manuelle ;
- F. Achat et placement de systèmes de gestion de la ventilation des habitations répondant à la norme NBN 50-001 types C à la demande et D avec récupération de chaleur.

II. Économie d'eau

- A. Douchette économique ;
- B. Citerne de récupération d'eau de pluie ;

- C. Économiseur d'eau pour robinets ;
- D. Réservoir d'eau pour toilettes avec touche économique.

III. Promotion de la mobilité durable

- A. Placement d'un filtre à particules sur les voitures diesels dont l'année de construction se situe jusqu'en 2005 inclus ;
- B. Placement d'une installation LPG sur les voitures ;
- C. Titres de transport pour les transports en commun, à l'exception des abonnements ;
- D. Achat et entretien de vélos, y compris de vélos assistés exclusivement par un moteur auxiliaire électrique, de pièces pour vélos et d'accessoires pour vélos. Achat et entretien de scooters électriques ;
- E. Cours d'éco-conduite ;
- F. Déplacements en autocar.

IV. Gestion des déchets

- A. Achat de piles NiMH portables et rechargeables et de chargeurs pour ce type de piles ;
- B. Fût ou bac de compostage ;
- C. Produits entièrement constitués de matériaux compostables ou biodégradables qui répondent à la norme NBN EN 13432, ainsi que les langes lavables ;

- D. Papier 100 % recyclé non blanchi ou blanchi TCF ;

- V. Promotion de l'écoconception : produits et services qui disposent du label écologique européen ou du logo de production biologique de l'Union européenne

- VI. Promotion de l'attention pour la nature
 - A. Achat de bois exploité durablement (FSC ou PEFC) ou d'objets fabriqués en bois exploité durablement, ainsi que de papier produit à partir de fibres recyclées ou de fibres vierges provenant de bois exploité durablement ;

 - B. Achat d'arbres et de plantes d'extérieur, de bulbes et de semences pour l'extérieur, d'outils de jardinage non motorisés, de terreau, de terre végétale et de compost qui répond aux conditions fixées par les Régions ainsi que d'engrais garantis bio.

**MODIFICATION DES COMMENTAIRES DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE
TRAVAIL N° 98 DU 20 FEVRIER 2009 CONCERNANT LES
ECO-CHEQUES**

Le 21 décembre 2010, les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au sein du Conseil national du Travail ont conclu une convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 98 du 20 février 2009 concernant les éco-chèques.

Lesdites modifications ont pour objectif de spécifier certains points de cet instrument interprofessionnel et d'apporter un certain nombre de précisions dans la liste des produits et services écologiques pouvant être acquis avec des éco-chèques.

A cette occasion, les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au sein du Conseil national du Travail ont jugé nécessaire de :

Modifier le commentaire de l'article 4 de la convention collective de travail n° 98

Le deuxième alinéa du commentaire de l'article 4 est remplacé par le texte suivant :

"Ces évaluations peuvent se faire sur la base de propositions avancées par les autorités compétentes et d'autres propositions concrètes d'adaptation transmises directement au Conseil national du Travail au plus tard le 30 juin de l'année au cours de laquelle l'évaluation concernée se déroule."
